PRINCIPES
ET
OPINION
DE M. DU PONT,

Député du Bailliage de Nemours,

Sur la disposition que doit faire l'Assemblée Nationale des Biens Ecclésiastiques en général, & de ceux des Ordres Religieux en particulier.

Décembre 1789.

A PARIS,
Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.

J'IGNORE si je pourrai obtenir la parole sur le Projet de Décret que le Comité Eccléfiaftique a proposé, relativement aux Ordres Religieux. Je me suis trouvé le trente-cinquième en rang parmi ceux qui desirent que l'ASSEMBLÉE NATIONALE les écoute, & il n'est pas vraisemblable qu'on laisse pousser la discussion jusqu'à moi. Je crois pourtant avoir des considérations importantes à soumettre à mes Collègues. J'écris donc cette fois mon Opinion avant de l'avoir prononcée, & je la leur remettrai

imprimée ; je la recommande à la bienveillance dont ils m'honorent, & bien plus encore à leur ſageſſe, à leur équité, à leur humanité.

Du Pont, *Député du Bailliage de Nemours.*

OPINION

Sur la diſpoſition que doit faire l'Assemblée Nationale des Biens Eccléſiaſtiques en général, & de ceux des Ordres Religieux en particulier.

Messieurs,

Je ne puis qu'applaudir aux principes qui vous ont été expoſés par votre Comité Eccléſiaſtique, relativement aux Ordres Religieux; j'y reconnais la charité chrétienne & les lumières de la Philoſophie; mais ce n'eſt pas ſans une grande ſurpriſe que j'ai vu le projet de Décret qui vous a été propoſé en même temps, s'écarter ſenſiblement de ces mêmes principes que les

auteurs de ce projet ont développés d'une manière ſi raiſonnable & ſi touchante.

Permettez-moi donc d'y revenir, de vous les préſenter de nouveau avec ſimplicité, avec clarté, & d'indiquer les véritables conſéquences qu'il me paraît que l'Aſſemblée Nationale doit en tirer.

Les propriétés des Corporations ſont de deux eſpèces : les premières, néceſſaires à l'exiſtence de la Corporation, demeurent indiviſes entre les Membres dont elle eſt compoſée ; les ſecondes, dont l'uſage eſt particulier aux individus, ſervent à leur procurer directement des jouiſſances.

L'orſqu'une Corporation eſt détruite, la Société, qui eſt la grande Corporation dans laquelle ſe fondent toutes les autres, rentre en poſſeſſion des propriétés véritablement indiviſes de la Corporation éteinte ; elle y rentre comme elle rentrerait dans la propriété des biens d'une famille dont le dernier membre ne laiſſerait point d'héritier.

Mais elle n'acquiert aucun droit ſur la portion de biens deſtinés aux jouiſſances perſonnelles des individus. Une propriété uſu-

fruitière est aussi sacrée que toute autre propriété; & la Société est obligée, dans tous les arrangemens qu'elle fait pour son plus grand bonheur, de respecter chez tous les individus les propriétés dont ils jouissent conformément à la Loi, sous la seule condition de remplir, comme les autres Citoyens, les obligations de la Loi.

La Société doit protéger tout le monde, & ne doit nuire à personne qu'à ceux qui nuisent. Il ne lui est permis de faire du mal à qui que ce soit, que pour repousser le mal plus grand que l'individu ou le Corps qu'elle réprime pourrait faire aux autres.

La Société Française, la Nation que nous avons l'honneur de représenter, a donc pu, & nous avons dû, en son nom, anéantir la République, qui, sous le titre d'*Ordre du Clergé*, se regardait comme une Nation particulière dans l'Etat, traitait avec l'Etat de Puissance à Puissance, & avait, jusqu'à ce jour, traité d'une manière très-désavantageuse pour les Citoyens.

La Nation Française peut, & nous devons en son nom supprimer les Corporations Religieuses qui possèdent une grande partie

des dîmes destinées aux dépenses du culte, & à servir de base aux honoraires des Ministres des Autels; des dîmes dont l'Assemblée Nationale a dû ordonner, comme elle l'a fait, le *remplacement*, c'est-à-dire, l'*abonnement* ou le *rachat*, afin de soulager le Peuple de ce que la forme de cette imposition a d'embarrassant & de dispendieux; des dîmes qui devenues rachetables intéresseront chaque propriétaire à économiser & à placer sur son propre fonds; des dîmes enfin, qui, par le capital de ces rachats successifs, appliqué à l'extinction des dettes les plus onéreuses, serviront à dégager une plus forte somme des revenus généraux de la Nation, & mettront à portée de diminuer dans une plus forte proportion les autres impositions encore plus nuisibles.

La Nation Française peut, elle doit, & nous devons, en son nom, rendre à la Société les Citoyens qui s'y trouveront plus utiles & plus heureux que dans les Cloîtres. Elle peut, elle doit, & nous devons, en son nom, faire cesser les institutions, qui, par l'attrait de l'aisance & du repos, enlèvent dans un âge tendre, à la Patrie, les Citoyens qui l'auraient servie dans un âge mûr, qui auraient

fait profpérer l'agriculture, les manufactures & le commerce, qui auraient été les pères laborieux & vertueux d'une poftérité vertueufe & laborieufe. Là où l'on affaiblit l'amour filial, en jetant un jeune homme ou une jeune fille dans une famille artificielle; là, où l'on profcrit l'amour conjugal, donné de Dieu pour la confolation & la perpétuité de l'efpèce humaine; là, où l'on éteint jufqu'à l'efpérance de l'amour paternel; là on commet un grand crime contre la nature, contre la morale, contre la Religion, contre l'humanité, contre la fociété. La Nation Françaife peut, elle doit, nous devons en fon nom marcher à grands pas, fur tous ces points, vers ce qui fera jufte, honnête & utile.

Mais la Nation Françaife ne doit pas, elle ne peut pas, nous pouvons encore moins, en détruifant les Corporations nuifibles qui multipliaient ces maux dans l'Etat, punir les individus innocens qui font entrés dans ces Corporations fur la foi de l'ordre public, felon les formes régulières qu'autorifait la Loi, & déterminés le plus fouvent par des motifs de piété.

La Nation Françaiſe ne doit pas, elle ne peut pas, nous pouvons encore moins infliger des peines graves à des actions, à une conduite qui, non-ſeulement furent irréprochables, mais que ceux qui s'y portèrent dûrent croire louables & ſaintes : & ce ſerait une peine grave, que de paſſer tout-à-coup de l'aiſance à la pauvreté.

Les Corporations peuvent être dangereuſes ; elles le ſont : il faut accabler du poids de la Société entière, ceux qui voudraient les maintenir. Les individus ſont reſpectables; ils doivent être protégés & ſecourus de toute la puiſſance de la Société. La Société doit adoucir pour eux le paſſage, toujours inquiétant, d'un état ancien, & ſur lequel ſe ſont pliées toutes les habitudes, à un état totalement nouveau.

A Dieu ne plaiſe que mes Collègues ni moi ayons regardé l'opération que la raiſon nous a preſcrite, relativement aux Ordres religieux, comme une opération de Finance ! C'eſt bien à l'occaſion des Finances que je la leur ai propoſée, parce que le haſard & les circonſtances avaient voulu qu'une grande reſſource de Finance, & la ſeule véritable-

ment efficace, s'y trouvât jointe; mais il aurait fallu ſupprimer les Ordres Religieux, même quand on aurait dû y perdre, parce qu'ils ſont une inſtitution anti-ſociale. Il aurait fallu les conſerver, quoi qu'ils pûſſent coûter, s'ils euſſent été utiles. On ne décide pas du ſort des hommes pour un peu plus ou un peu moins d'argent, ſi l'on ne veut ſe dévouer au mépris des hommes, qui amène toujours la vengeance du Ciel, & qui eſt déjà lui même un des plus amers châtimens que puiſſe décerner ſa colère.

A quelle condition donc la Nation & l'Aſſemblée qui la repréſente, ont elles pu faire rentrer l'Ordre du Clergé dans la Société, & peuvent elles y rappeler de même les Corporations Religieuſes? C'eſt à la condition de ne faire le malheur d'aucun des Citoyens compris juſqu'à ce jour dans ces Corporations: c'eſt à la condition de reſpecter leurs propriétés individuelles & uſufruitières, & de ne prendre ſur elles que ce qui n'en fait pas partie, que les charges publiques de toute propriété, & les charges particulières de cette eſpèce de propriété. *Suum cuique*, doit être la deviſe de tous

les Légiſlateurs; & *humani nihil à me alienum puto*, celle de tous les Repréſentans du Peuple. Que la Diane des Lacédémoniens s'abreuvât de larmes, j'en ai regret pour Lycurgue. La Raiſon & la Patrie, dont vous élevez l'autel au milieu des Français, n'admettent d'autre culte que la juſtice, la reconnaiſſance & les bénédictions.

Qu'ordonne donc la juſtice, & comment mériterez-vous les bénédictions? c'eſt ce qu'il vous importe, Meſſieurs, d'examiner.

La juſtice dit que puiſque vous devez reſpecter les propriétés individuelles des Religieux, vous ne pouvez pas les traiter tous avec égalité; car leurs propriétés individuelles ſont très différentes. Certainement un Bénédictin ou un Chartreux, qui jouiſſent de quatre mille livres de rente dans leur Ordre, & d'une maſſe énorme de bâtimens, de jardins, de meubles & de livres, dont la plus grande partie ſont des propriétés indiviſes de leurs Corporations, & quelques autres, des propriétés particulières, ont droit à la conſervation d'un uſufruit plus conſidérable, qu'un Religieux de St. François qui n'a eu pour perſpective que la compaſſion des fidèles. Certainement, un

Dignitaire, élevé par ſon mérite aux premières places de ſon Ordre, a des jouiſſances individuelles plus étendues que le ſimple Religieux profès. Certainement, le vieillard, aſſuré des ſecours abondans & des ſoins multipliés que ſa Congrégation lui procure juſqu'à ſon dernier jour, emploie à ſon uſage une plus grande maſſe de richeſſes, que le jeune homme qui vient de prononcer ſes Vœux. Certainement, même, l'Abbé & le Prieur Commendataires, quoique leur exiſtence ſoit un impôt ſur le Clergé, une dérogation à l'eſprit & à la lettre des titres de fondation, une ſorte de plaie faite à la Religion dans des temps de relâchement, n'en ont pas moins été mis en poſſeſſion pour leur vie, par les Loix de leur pays, d'une jouiſſance personnelle, contre laquelle de nouvelles Loix ne peuvent pas prétendre un effet rétroactif. On peut dire qu'à l'avenir il ne ſera plus nommé à des Bénéfices ſans charge d'ames, inutiles à la Religion & à la ſociété; mais la ſociété ne peut, du vivant des Titulaires, retrancher à leur jouiſſance, que ce qui ne leur appartient réellement pas; que la portion de revenu que les Loix civiles & reli-

ligieuſes leur interdiſent ; que l'impôt dont aucun titre véritable ne les rend exempts ; que la contribution charitable qu'ils doivent au ſoulagement des pauvres, & plus particulièrement des pauvres Miniſtres du culte ; que la pluralité des Bénéfices, proſcrite & flétrie par les Canons, lorſqu'ils excèdent le revenu néceſſaire à une honnête ſubſiſtance.

Toutes ces conſidérations demandent à être peſées au poids du ſanctuaire avec une exacte équité ; c'eſt-à-dire, avec une humanité ſcrupuleuſe. Ces conſidérations, Meſſieurs, ont cependant échappé à votre Comité Eccléſiaſtique. Il a eu de bonnes intentions ; mais il a meſuré les convenances avec une toiſe de fer ; & cette toiſe encore était trop courte. Il a réglé la même ſubſiſtance pour tous les Religieux, ſans autre diſtinction que celle de l'âge ; & il a fixé celle du plus grand nombre de ces Citoyens qui ont reçu une éducation libérale, & qui ſont accoutumés à une vie tranquille & paiſible, ſur le pied de celle qu'obtiennent les hommes malheureuſement privés d'éducation, qui ſont réduits aux travaux de la domeſticité.

Cela eſt dur, cela n'eſt pas juſte ; cela eſt au-deſſous de la dignité d'une Nation généreuſe, qui cherche ſon ſalut dans les biens autrefois concédés aux Ordres monaſtiques, & dont perſonne, il y a un an, ne leur conteſtait la jouiſſance. Les Religieux nous ſauveraient, & feraient perdus ! le bonheur public pourrait leur cauſer une affliction légitime ! Non, Meſſieurs, vous ne le voudrez pas ainſi.

Il n'y a qu'un moyen d'être équitable ; c'eſt d'être bon : nul de nous n'exiſte que parce-qu'on a été bon envers lui, au moins lorſqu'il était dans l'impuiſſance & la faibleſſe de l'enfance. Un Religieux qui rentre dans le monde auquel il étoit mort, eſt comme un enfant ; il reçoit, pour ainſi dire, une nouvelle vie ; ceux qui la lui donnent lui doivent des ſecours ; ils les lui doivent proportionnés à ſes beſoins ; & ils ne doivent pas oublier que les beſoins de ſon âge ſont plus grands que ceux de la véritable enfance ; qu'ils ſont le réſultat de ſes habitudes.

J'ajouterais qu'il n'y a qu'un moyen d'être prudent : c'eſt d'être humain ; que la puiſſance des légiſlateurs eſt dans l'union des volontés, qui ne s'uniſſent que par les bien-

faits; que si dans une révolution, lorsqu'il s'agit de régler le destin de ceux dont l'état est sacrifié, la balance devait pencher, ce serait du côté de la générosité qui concilie, plutôt que de celui de l'injustice qui aigrit & qui révolte. Mais j'ai honte de vous parler de prudence lorsqu'il s'agit d'humanité & de raison.

Si les Ecclésiastiques avaient payé l'impôt comme les autres Citoyens; si la répartition de leurs Biens eût été telle que l'indigence des uns n'eût pas été un reproche & un titre contre l'opulence des autres; en détruisant leurs corporations, la société n'aurait rien à prétendre que le droit de succession après la mort de ceux dont le service personnel n'aurait pas été utile. Elle n'a donc à réclamer que l'impôt, la bonne répartition des revenus, & la déshérence sur les Bénéfices inutiles & vacans. Le surplus doit être soigneusement conservé aux Titulaires jusqu'à leur décès.

Je demande pour eux cette conservation comme un droit; je vous la demande aussi, Messieurs, comme une grace qui me serait personnelle, comme le prix de ce que vous croyez que j'ai pu vous proposer d'utile dans

cette affaire importante. Ayant le premier tourné vos regards vers la ressource qu'offraient à l'Etat les Biens du Clergé, s'il était possible qu'après l'avoir employée, vous m'écoutassiez moins favorablement lorsque je sollicite votre équité pour les Titulaires, je ne pourrais me consoler de la part que j'ai eue à votre résolution; je ne pourrais m'empêcher de mêler une affliction profonde à l'extrême joie que m'ont causée vos succès. J'ai cru bien faire, & j'ai vu la possibilité de faire ce grand bien sans aucune souillure de mal; rien, Messieurs, ne vous est plus facile & moins coûteux: soyez généreux & nobles comme des Français que vous êtes: vous avez abattu la résistance; ne voyez plus que l'humanité.

Accordez aux Dignitaires un traitement favorable; accordez aux Religieux des différens Ordres un sort proportionné à celui qui leur était assuré dans leur corporation, par sa plus ou moins grande richesse; accordez quelque chose aux talens qui se sont distingués; accordez encore à l'accroissement de besoins qu'entraîne l'âge avancé, & auxquels vous avez trouvé juste de pourvoir. Ordonnez que,

lorsqu'un vieillard mourra, le plus ancien de ceux du moyen âge entrera en possession de son traitement, & sera remplacé lui-même par le plus ancien de ceux de la troisième classe ; ne faites hériter l'Etat que de la pension de ce dernier ; car ils vieilliront tous ensemble dans le monde comme dans le Cloître, & ils étaient assurés dans celui-ci que la vieillesse leur amenerait, en compensation de ses dégoûts & de ses souffrances, un respect, des douceurs, des égards, des soulagemens particuliers.

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, vous n'êtes point encore assez instruits sur les détails des faits relatifs aux Ordres & aux individus, pour pouvoir prononcer sur ce qui est juste & digne de vous dans la conduite que vous avez à tenir envers chaque corporation religieuse.

Il n'y a donc qu'une partie des dispositions qui vous ont été indiquées, sur lesquelles vous puissiez vous déterminer aujourd'hui ; j'aurai l'honneur de vous les proposer dans un nouveau projet de Décret, où je ferai entrer les vues très-sages que M. Treilhard vous a présentées pour la meilleure adminis-

tration des biens eccléſiaſtiques. Quant au reſte, quant à la fixation du ſort de chaque claſſe d'individus, je vous ſupplie d'ajourner, je vous ſupplie de vous donner le temps de bien faire & de faire le bien. Ne croyez pas que ce ſoit une dépenſe ſi grande. Et quand elle le ſerait, faudrait-il agir avec inhumanité? faudrait il commetre une injuſtice pour éviter une dépenſe paſſagère, qui vous laiſſera encore une énorme richeſſe, croiſſant chaque jour? La juſtice eſt tout. Quelques centaines de francs ſur un nombre d'individus aſſez petit, ſont beaucoup pour leur félicité & peu pour vos moyens. J'ai pris des renſeignemens ſur la Congrégation de Saint-Maur; j'ai ſondé les deſirs de ſes principaux Membret, & jai trouvé qu'en leur aſſurant le traitement qu'ils indiqueraient eux-mêmes, il reſterait ſur les biens de cette Congrégation *quatre millions* de revenu libre pour l'Etat, ſans compter les édifices des Villes. Au milieu de ces tréſors, Meſſieurs, ne ſoyez point avares; ne ſoyez point cruels envers ceux qui vous les offrent avec un zèle honorable.

Chacun de vous en particulier trouve que j'ai raiſon; car l'homme individuel eſt un ex-

eussent être ; que votre Assemblée ne pense pas autrement ; gardez-vous de cette indifférence pour les maux d'autrui qui se glisse trop aisément dans les grands Corps, & qu'il faut bannir de l'Assemblée Législative d'une Nation comme la nôtre. Daignez charger une Commission choisie parmi ceux de nos Collègues qui sont les plus doux & les plus compatissans, d'examiner & de vous proposer ce qui sera raisonnable & honnête. Je desire dans cette Commission M. le Duc de la Rochefoucauld ; j'y demande M. l'Abbé de Montesquiou, & j'avoue que ce serait une ambition pour moi de m'y trouver à côté de ce dernier, oubliant de part & d'autre dans les liens d'une réciproque estime, & dans le plaisir de coopérer à une bonne œuvre, les petites picoteries que nous avons pu nous faire sur nos calculs.

Je voudrais, Messieurs, que toutes vos opérations eussent l'applaudissement unanime de tous ceux sur l'état desquels elles peuvent influer. Je l'espère de votre sagesse, & je remets sur le Bureau le Projet de Décret que je crois qu'il faudrait porter dans les circonstances où vous êtes.

PROJET DE DÉCRET.

PROJET
DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant régler ce qui concerne le Culte public, améliorer le ſort de ſes Miniſtres immédiats, le proportionner à leurs dépenſes, & faire tourner au profit des pauvres, par la diminution des impoſitions, les revenus qui peuvent être appliqués à ce louable uſage, a décrété & dérète ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Conformément au Décret du 2 Novembre, les Biens qui avaient été confiés au Clergé, ſeront régis & adminiſtrés pour le compte de la Nation, laquelle ſera chargée des dépenſes du Culte, de l'entretien des Evêques, des Chapitres de Cathédrales, des Curés, des Vicaires & Prêtres habitués,

& des penſions à faire aux Eccléſiaſtiques, ainſi qu'il ſera réglé par les Articles ſuivans.

II.

Le Royaume ſera diviſé en autant de Diocèſes que de Départements.

III.

Les Curés des plus petites Paroiſſes de campagne, de cinquante feux & au deſſous, ſi, après l'avis de l'Aſſemblée adminiſtrative de Département, il en doit reſter de telles, ne pourront pas avoir moins de douze cents livres d'honoraires, en ce non compris le presbytere, ſes jardins & dépendances.

Les honoraires des Curés augmenteront de cent cinquante livres par chaque cinquantaine de feux au-deſſus des cinquante premiers.

Il ſera en outre accordé un ſurplus d'honoraires, tant aux Curés des Villes, qu'à ceux des campagnes dont les Paroiſſes ſont

divifées en hameaux écartés les uns des autres.

Les honoraires mentionnés dans cet Article & dans les Articles fuivans, feront exempts de toute impofition & de toute retenue. Il fera pris des mefures pour qu'ils foient toujours proportionnés au prix du blé, & hauffent ou baiffent en raifon de fa valeur, afin que l'aifance des Eccléfiaftiques foit conftamment la même.

Les Curés dont le traitement actuel eft plus confidérable, en jouiront durant leur vie, à la charge feulement de payer fur ce revenu toutes les impofitions, conformément aux Décrets de l'Affemblée Nationale.

I V.

Il fera fait un fonds pour l'entretien des Archevêques & des Évêques dont les Siéges feront confervés. Il fera réparti en telle manière, qu'il ne foit pas attribué moins de *vingt-quatre mille francs* d'honoraires aux Siéges des Évêchés les moins difpendieux, que les honoraires s'élèvent par gradations, en raifon de

la population & des besoins du Diocèse & de la Ville Épiscopale, jusqu'au terme qui sera fixé pour l'Archevêché de la Capitale, & que le taux moyen soit de *quarante mille liv.* de revenu.

Il sera assigné *dix-huit mille livres* de pension à chacun des Évêques qui ne pourront conserver leur Diocèse, & ils jouiront de cette pension jusqu'à leur remplacement dans un des Siéges conservés, lorsqu'ils viendront à vaquer. Pour ledit remplacement, toute préférence leur est, de ce moment, assurée. Aucun nouvel Évêque ne sera nommé que tous les Evêques ne soient remplacés ; à la seule exception de ceux qui, par des raisons de santé, auroient refusé leur remplacement, & préféré, comme retraite, la continuation de la pension qui leur est attribuée par le présent Article.

V.

Il sera fait un fonds pour les Chapitres des Cathédrales ; & vacances arrivant dans lesdits Chapitres, les Canonicats seront donnés à d'anciens Curés, comme une retraite honorable & une récompense de leurs vertus.

Il ſera, en outre, fait un fonds pour aſſurer des penſions de retraite aux Curés infirmes, qui ne pourraient trouver place dans les Chapitres des Cathédrales.

V I.

Tous les Chapitres des Collégiales ſont ſupprimés. Les ornemens ſeront vendus au profit de la Caiſſe de l'Extraordinaire; l'argenterie ſera portée aux Hôtels des Monnoies, pour le produit en être verſé dans la même caiſſe; & il ſera aſſigné aux Chanoines des penſions proportionnées à leur dignité canoniale, à leur âge, & à la richeſſe des Chapitres ſupprimés.

V I I.

Tous les Ordres Religieux qui ſont en France, & toutes les Maiſons dépendantes des Ordres Religieux étrangers, ſont ſupprimés, à la réſerve néanmoins des Maiſons de l'Ordre de Malte, ſur lequel l'Aſſemblée Nationale n'entend s'expliquer quant à préſent.

Chacun des Religieux & Religieuses qui habitent les Maiſons ſupprimées, aura l'option de continuer à ſuivre la Règle de ſon Ordre, ou d'être ſéculariſé.

Il ſera réſervé à l'uſage de ceux qui voudront ſuivre leur règle, une quantité ſuffiſante de Maiſons de chaque Ordre, pour qu'ils y puiſſent vivre conventuellement en nombre conforme à l'eſprit de leur Inſtitut, & ſelon l'obligation qu'il leur impoſe.

Ceux qui auront préféré d'être ſécularisés, mais qui voudraient néanmoins vivre en communauté, pourront préſenter requête au Roi & à l'Aſſemblée Nationale ; &, à raiſon deſdites Requêtes, il ſera pareillement réſervé un certain nombre de Maiſons pour l'établiſſement deſdites Communautés, dans leſquelles l'engagement de ceux qui les habiteront ne ſera qu'annuel.

Ceux qui ne voudrons pas vivre en Communauté le déclareront ; & ceux qui auraient à objecter contre leurs vœux des motifs ſuffiſans de contrainte, de défaut de vocation ou de faibleſſe d'âge quand ils les ont prononcés, pourront en être relevés en la forme qui ſera réglée.

Il ſera fait un fonds pour aſſurer auxdits Religieux & Religieuſes des penſions proportionnées à leur grade, à leur âge, à la ri-

cheſſe de leur Ordre, & au parti qu'ils auront pris de vivre en communauté ou hors de communauté.

Les penſions relatives à l'âge ſeront partagées en trois claſſes; & lorſqu'un des Penſionnaires de la première claſſe viendra à décéder, le plus ancien de ceux de la ſeconde claſſe ſera promu à la penſion qui deviendra vacante, le plus ancien de la troiſième claſſe paſſera dans la ſeconde, & l'Etat profitera ſeulement de la penſion vacante dans la troiſième claſſe.

Les Chefs d'Ordre dont la dignité était à vie, & qui jouiſſaient dans leur Ordre de la décoration & de l'autorité épiſcopale, jouiront du même traitement que les Evêques qui n'auront pu conſerver leurs Diocèſes, & concourront avec eux pour le remplacement dans les Siéges qui viendront à vaquer.

Les Abbés Réguliers, Prieurs Réguliers, Abbeſſes, Prieures & autres Dignitaires, qui, par leur règle, l'étaient à vie, jouiront de penſions plus fortes que ceux dont la dignité n'eſt qu'à terme, & ceux-ci de penſions plus fortes que les ſimples Religieux ou Reli-

gieuſes. Ces penſions ſeront proportionnées à la richeſſe des Ordres & des Maiſons.

Les effets mobiliers appartenans aux Maiſons non réſervées, ſeront vendus au profit de la Caiſſe de l'Extraordiaire & l'argenterie envoyée aux Hôtels des Monnoies qui en compteront à la même Caiſſe : ſauf, pour chaque Religieux ou Religieuſe, les meubles meublant ſa cellule, ainſi que ſa part dans le linge de la Maiſon, qui ſera partagé avec égalité entre tous ſes Membres.

Il ſera conſervé, dans les Maiſons réſervées, une quantité d'argenterie convenable pour le Service Divin, & l'uſage particulier des Religieux. Le ſurplus ſera porté aux Hôtels des Monnoies, & le produit en ſera verſé dans la Caiſſe de l'Extraordinaire.

VIII.

Il ſera aſſigné aux Abbés & Prieurs-Commendataires & autres Titulaires de Bénéfices, des penſions qui ne pourront être moindres que la moitié du revenu de leurs Bénéfices, ſi elles peuvent s'élever juſqu'à cette ſomme, ſans que la penſion d'un Abbé excède les deux tiers de celle d'un Evêque ſans Diocèſe; & celle d'un Prieur, les deux tiers de celle d'un Abbé.

I X.

Aucun traitement, honoraire, ni penſion aſſignée aux Eccléſiaſtiques, en vertu du préſent Décret, ne ſera contribuable, & les Eccléſiaſtiques ne devront les impoſitions que des biens & facultés qu'ils poſsèdent à titre patrimonial.

X.

Les Evêques ſont ſpécialement invités à réunir aux Offices qui doivent être célébrés dans les Egliſes Paroiſſiales & Cathédrales, tous ceux qui avaient été fondés dans les Egliſes Collégiales & dans les Monaſtères, afin que le but de toutes les fondations ſoit rempli, comme l'eſt aujourd'hui celui des fondations déjà réunies, & qu'ainſi toutes les fondations ſoient acquittées. L'Aſſemblée Nationale confie à la religion des Prélats ce point eſſentiel.

X I.

Les baux actuellement exiſtans des Biens Eccléſiaſtiques, même des dîmes, ſont confirmés, pour être exécutés de la part des Fermiers, en toutes leurs clauſes & conditions, excepté à l'égard du payement qui ſera effectué en la manière ſuivante :

Les arrérages de l'année 1789 appartiendront aux Titulaires; ceux de l'année 1790 seront payés à la Caisse Nationale du Département dans lequel les biens sont situés.

A l'expiration desdits baux, il en sera passé d'autres, au plus offrant & dernier enchérisseur, par les Assemblées de District, assistées de quatre Députés de la Municipalité du lieu où les biens sont situés, & de deux Commissaires de l'Assemblée de Département, si l'Assemblée de Département n'a pas estimé préférable de faire régir lesdits biens, en tout, ou en partie, par les Municipalités.

XII.

Les biens-fonds & les dîmes qui ne sont point affermés, seront régis par les Municipalités des lieux, sous l'inspection de l'Assemblée de District, & sous la sur-inspection de l'Assemblée de Département.

Les comptes en seront anuellement rendus à l'Assemblée de District, qui en présentera l'extrait à l'Assemblée de Département, & les produits en seront versés dans la Caisse Nationale du District.

Aucun bois n'y pourra être coupé, que de l'ordonnance de l'Aſſemblée de Département, ſur la demande de l'Aſſemblée de Diſtrict, & après la viſite que l'Aſſemblée de Département aura fait faire dans leſdits bois, tant par Experts, que par Commiſſaires Membres de l'Aſſemblée.

XIII.

Pour la régie des dîmes, il ſera réglé en chaque lieu, d'après l'expérience du canton, combien le cent de gerbes rend de boiſſeaux de grains, & quelle eſt la proportion de la valeur de la paille à celle du grain, dans les bonnes, dans les médiocres & dans les mauvaiſes terres. Il ſera libre aux Propriétaires qui, d'après cette évaluation, voudraient garder leurs pailles en s'engageant à payer le nombre de boiſſeaux de grains néceſſaires, d'enlever leur récolte après que le Dîmeur aura compté les gerbes ; & en ce cas, il leur ſera fait remiſe d'un dixième ſur la valeur de la paille ſeulement.

La dîme du vin & celle du cidre pourront être perçues au cellier après la récolte ;

&, en ce cas, il ſera fait remiſe au Contribuable d'un dixième ſur ladite dîme.

Tous abonnemens de dîmes pour des rentes en grains, ſeront favoriſés par la remiſe d'un dixième ſur l'évaluation moyenne deſdites dîmes, d'après le relevé des dix années précédentes.

ART. XIV.

Toutes les dîmes & tous les abonnemens de dîmes ſeront rachetables enſemble ou ſéparément juſques dans leurs plus petites parties, ſur le pied du denier moyen auquel les biens-fonds ſe vendent dans le pays, & par la remiſe du capital à la Caiſſe Nationale du Diſtrict, dont le Receveur donnera bonne & valable quittance viſée par l'Aſſemblée de Diſtrict, laquelle en rendra compte à l'Aſſemblée de Département. Les fonds en ſeront verſés dans la caiſſe de l'Extraordinaire. Les pièces de terre dont on voudra racheter la dîme, ſeront déſignées par tenans & aboutiſſans par l'Aſſemblée Municipale du lieu; & l'acte de vérification, ainſi que celui de rachat, ſeront inſcrits ès regiſtres de l'Aſſemblée de Diſtrict, pour y recourir dans tous les cas.

Les dîmes d'une Paroiſſe entière pourront être rachetées par tout particulier, & il lui

ſera, en ce cas, fait remiſe d'un huitième ſur le capital, à la charge par lui de ne pouvoir ſe refuſer à aucun rachat ni abonnement particulier propoſés conformément aux règles établies par le préſent article & par l'article précédent.

Les rachats particuliers qui auront lieu de la part des redevables envers l'acquéreur principal, ſeront faits en préſence de l'Aſſemblée de Diſtrict, & inſcrits ſur ſes regiſtres, avec parfaite déſignation des pièces de terre affranchies, en la même manière qu'il en ſera uſé pour les rachats faits directement à la Caiſſe Nationale, conformément au préſent article.

Lorſqu'un particulier voudra racheter les dîmes d'une Paroiſſe, quelques offres qu'il ait pu faire, il ne pourra en être mis en poſſeſſion que par le réſultat d'une adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, faite par l'Aſſemblée de Diſtrict, aſſiſtée de quatre Députés de la Municipalité du lieu, & préſidée par deux Commiſſaires de l'Aſſemblée de Département, & il ſera libre à toute perſonne d'enchérir.

Lesdites adjudications seront annoncées par affiches & publications pendant trois Dimanches consécutifs, dans toutes les Paroisses du District, & par-tout où besoin sera.

Tout titre de créance portant intérêt sur la Nation sera reçu en payement desdits rachats.

X V.

Aussi-tôt que les ventes ordonnées par le Décret du 19 Décembre auront été effectuées, & d'après les instructions qu'auront données les Assemblées de Département, les autres biens-fonds qui ont appartenu au Clergé seront mis dans le commerce, à l'exception des Bois de haute-futaie de plus de cent arpens, qui ne pourront être aliénés, & demeureront sous la Régie Nationale.

Ces biens pourront être vendus à deux, trois ou quatre ans de terme; & même lorsque les ventes déjà ordonnées pour parfaire la somme de quatre cents millions attribuée le 19 Décembre à la Caisse de l'Extraordinaire auront eu lieu, les termes pourront être étendus jusqu'à dix, douze, & même quinze années, à la charge de faire tous les payemens

égaux d'année en année, & le premier d'iceux le jour de la miſe en poſſeſſion, comme auſſi d'acquitter les intérêts qui diminueront d'année en année par les rembourſemens.

Ceux qui voudront acquérir leſdits biens auxdites conditions ou à d'autres, pourront faire des offres à l'Aſſemblée de Diſtrict & à l'Aſſemblée du Département où ils ſeront ſitués; & quand ces offres auront paru convenables, il ſera, par l'Aſſemblée de Diſtrict, aſſiſtée de quatre Députés du lieu où les biens ſeront ſitués, & préſidée par deux Commiſſaires de l'Aſſemblée de Département, fait adjudication publique, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des biens ſur leſquels il aura été fait des offres, ainſi qu'il a été réglé par l'Article précédent, pour le rachat des dîmes par Paroiſſes.

Les titres de créance portant intérêt ſur la Nation, ſeront pareillement reçus en payement dans leſdites Adjudications de biens-fonds.

XVI.

N'entend, l'Aſſemblée Nationale, com-

prendre, quant à préſent, les biens-fonds des Hôpitaux & des Colléges, dans les diſpoſitions de ce Décret.

Mais leurs dîmes ſeront régies & adminiſtrées, comme les autres, pour la Nation, & ſemblablement rachetables; la Nation ſe chargeant de les en indemniſer, & même d'aſſigner de nouveaux fonds pour étendre la charité & perfectionner l'éducation publique.

XVII.

Il ſera nommé une Commiſſion de douze perſonnes dont ſix du Comité Eccléſiaſtique, & les ſix autres priſes ſur la totalité de l'Aſſemblée, à l'effet de projeter & de propoſer d'abord au Comité Eccléſiaſtique, &, après ſon approbation, à l'Aſſemblée, tous les arrangemens de détail qui ſeront néceſſaires pour l'exécution du préſent Décret.